

Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**
de
SPA

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,
Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

47. Redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la procédure administrative liée à l'instruction des dossiers relatifs aux matières urbanisme, environnement et logement entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des procédures : coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations administratives supplémentaires, etc. ;

Considérant qu'il est toutefois opportun d'établir le taux de la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés lorsqu'une l'instruction d'un dossier spécifique entraîne des frais supérieurs au taux forfaitaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement.

Article 2. Taux

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) demande d'un certificat d'urbanisme :

- certificat d'urbanisme n° 1. Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- certificat d'urbanisme n° 2 190,00 €

b) demande de renseignements urbanistiques :

- informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT). Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 €

c) dossiers de demande de permis :

- permis d'urbanisme 190,00 €
- permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis de constructions groupées : tarif par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir 190,00 €
- permis de location : taux à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif 125,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe 1.090,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe 120,00 €
- déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe 25,00 €
- permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe 4.410,00 €
- permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe 190,00 €
- permis intégré 4.410,00 €
- permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.22 du CoDT délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis) 80,00 €
- introduction de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT) entraînant de nouvelles mesures de publicité et/ou l'avis de services ou commissions 100,00 €
- demande de prorogation d'un permis (article D.IV.84 du CoDT) 50,00 €

d) procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (article D.IV.72 du CoDT) :

- procès-verbal d'indication. En cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance sera à nouveau due. 290,00 €

§2. Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

§3. Sont exonérés de la redevance les renseignements ou documents demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et/ou le document.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,
l'Echevine des Finances,
Ch. GUYOT-STEVENSON